

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 juin 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4123-2020.

Hydro-Québec TransÉnergie/Coordonnateur de la fiabilité (HQCF) : Norme de fiabilité TPL-007-3 relative à la planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique.

**Réponse à la [lettre B-0014](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie/Coordonnateur de la fiabilité (HQCF) sur la [demande d'intervention C-RTIÉE-0002](#) du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après à la [lettre B-0014](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie/Coordonnateur de la fiabilité (HQCF) sur la [demande d'intervention C-RTIÉE-0002](#) du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* au présent dossier.

Tel que nous l'avons soumis à la Régie, le sujet de notre intervention consiste à « *soumettre une proposition d'ajout à la norme, pour le Québec, d'une clause exigeant, avant la mise en service des équipements concernés, la preuve de tests (sur réseau réel ou simulé); le style de rédaction de cette clause pourrait être comparable aux clauses actuellement proposées B-M.4, B-M.6, B-M8 et C-1.2.* »

## 1. L'INTÉRÊT

Nous soumettons d'abord que l'intérêt à intervenir au présent dossier R-4123-2020 ne se limite pas aux transporteurs dont les installations seraient assujettis à la norme. La fiabilité du réseau concerne en effet aussi les diverses parties prenantes de la zone desservie par ces

installations. La norme (et notre proposition de bonification à son égard) vise à éviter des enjeux de fiabilité tels que la panne généralisée de 1989.

Le RTIÉE a l'intérêt suffisant pour intervenir car il est bien établi, notamment par le rapport Nicolet post-verglas de 1998, qu'une panne généralisée est de nature à entraîner les clients à se doter d'équipements au mazout d'appoint ou principaux, et de tels équipements ne peuvent rester continuellement fermés hors des périodes de panne, devant être minimalement activés de façon périodique pour éviter leur encrassement. Ceci constitue bel et bien un enjeu environnemental. D'ailleurs, même si l'on n'anticipait pas à l'époque le présent dossier R-4123-2020, la plus récente déclaration annuelle du RTIÉE à la Régie (avril 2019) énonçait déjà son intérêt formulé de façon très similaire, en tant qu' « Enjeu no. 3 » :

*Un enjeu majeur des années à venir touche au vieillissement des infrastructures de transport et, à un moindre degré, de distribution d'électricité et de gaz.*

*Leur mise à niveau accuse déjà du retard, de sorte qu'il est déjà prévu que, malgré les travaux de réfection à venir sur ces infrastructures, **le risque de panne et de baisse de qualité de service croîtra, accroissant ainsi le risque que des consommateurs se tournent vers des sources d'énergie plus polluantes mais leur offrant une meilleure qualité de service telles que le mazout. La Commission Nicolet ayant suivi le verglas de 1998 avait souligné ce risque.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

À cela nous ajoutons que, souvent, lorsque des crises surviennent telles que de telles pannes, des mesures remédiatrices doivent souvent être instaurées dans l'urgence, en négligeant parfois le respect des autres exigences environnementales que l'on estime alors trop contraignantes pour répondre au besoin de rapidité du remède. Ce fut le cas lorsque, après le verglas de 1998, une loi spéciale ([Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, L.Q. 1999, c. 27](#)) vint dispenser la construction de lignes de transport électriques remédiatrices de leur assujettissement à certains processus environnementaux. C'est le cas cette année aussi, alors qu'au Québec ([projet de loi 61 de la 1<sup>ère</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature](#)) comme ailleurs, les législateurs sont saisis de demandes de dispenses d'application de lois environnementales que l'on croit trop contraignantes pour les besoins de la reprise.

**Éviter de grandes pannes comme en 1989 constitue donc bel et bien un enjeu environnemental.**

## 2. **LA RECEVABILITÉ DE LA PROPOSITION DE BONIFICATION DE LA NORME ANNONCÉE PAR LE RTIEÉ**

Nous soumettons par ailleurs que la proposition de bonification de la norme annoncée par le RTIEÉ est recevable (*ajout à la norme, pour le Québec, d'une clause exigeant, avant la mise en service des équipements concernés, la preuve de tests (sur réseau réel ou simulé); le style de rédaction de cette clause pourrait être comparable aux clauses actuellement proposées B-M.4, B-M.6, B-M8 et C-1.2.*).

La Régie dispose en effet de la juridiction d'ajouter une telle clause à la version québécoise de la norme de fiabilité TPL-007-3. Ce n'est pas la première fois que la Régie, lors de son approbation, pour le Québec, d'une norme de fiabilité nord-américaine préexistante, requiert des ajouts, modifications ou exigences plus étendues que dans la version de cette norme de l'organisme nord-américain de fiabilité. Et il n'est pas déraisonnable que la Régie examine spécifiquement cette possibilité au présent dossier, puisque le réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec constitue un de ceux les plus susceptibles d'être affectés par une perturbation géomagnétique majeure comme en 1989, en raison de la longueur particulièrement grande de l'axe Nord-Sud de ses lignes (axe le plus affecté par ces perturbations) par rapport à ce que l'on retrouve dans le reste du Canada ou aux États-Unis.

Finalement, il n'est pas déraisonnable que la Régie examine la possibilité qu'au Québec, le type d'ajout spécifiquement considéré puisse consister en une clause exigeant, avant la mise en service des équipements concernés, la preuve de tests (sur réseau réel ou simulé). En effet, tel qu'énoncé dans notre demande d'intervention et tel que notre expert M. Jean-Claude Deslauriers pourra en faire part de façon plus élaborée, **en 1989 l'enjeu des perturbations géomagnétiques était déjà bien connu depuis longtemps et planifié. Les normes internes existaient déjà pour y parer et les équipements (compensateurs statiques) déjà installés au début des années 1980 devaient spécifiquement fonctionner pour assurer la fiabilité du réseau en cas de telle perturbation. Ce qui a manqué, c'étaient les tests préalables sur réseau réel ou simulé (et nous rappelons la longueur particulièrement grande de l'axe Nord-Sud des lignes d'Hydro-Québec par rapport à ce que l'on retrouve dans le reste du Canada ou aux États-Unis). Lorsque la perturbation survint, les équipements n'ont alors pas fonctionné de la manière planifiée.**

Il n'est pas contre-nature d'insérer une telle clause que nous proposons dans la norme « Québec » TPL-007-3. En effet, le style de rédaction d'une telle clause pourrait s'inspirer des clauses actuellement proposées par Hydro-Québec numéros B-M.4, B-M.6, B-M8 et C-1.2, qui se trouvent déjà dans le texte de la norme.

### 3. **STATUT D'EXPERT**

Nous sommes en accord avec Hydro-Québec à l'effet que la reconnaissance de statut d'expert ne s'effectuera que lors d'une étape ultérieure.

Toutefois Hydro-Québec la commente de façon anticipée dès sa présente [lettre B-0014](#) en alléguant incorrectement que M. Deslauriers ne serait qu'un témoin de fait.

Cela est inexact.

Tant avant que pendant et après la panne de 1989, Monsieur Deslauriers, oeuvrait chez Hydro-Québec en ses qualités d'ingénieur spécialisé, le tout tel qu'il apparaîtra plus amplement lors de la demande de reconnaissance de statut d'expert. Il n'était pas un banal observateur des faits; il oeuvrait en ses qualités spécialisées sur les équipements de transport d'Hydro-Québec.

Son travail des années 1980 avant, pendant et après la panne de 1989 **fait partie de ses connaissances et de ses expériences** qui font partie des éléments constitutifs de la reconnaissance de son statut d'expert.

Son témoignage comme expert ne se limitera pas à relater des faits historiques. Il visera à s'appuyer sur ces connaissances et expériences afin d'identifier ce qui manque (pour le Québec) à la norme dont la Régie est ici saisie, puis de proposer comment la bonifier et d'expliquer pourquoi.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention du RTIEÉ au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).